Nations Unies FCCC/SBI/2012/L.48

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
1er décembre 2012
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Trente-septième session
Doha, 26 novembre-1er décembre 2012
Point 6 b) de l'ordre du jour
Questions relatives au financement
Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-huitième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.18

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 12/CP.2, 3/CP.16, 5/CP.16, 7/CP.16 et 11/CP.17,

Rappelant aussi le point iv) de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la décision 5/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties, qui contient des informations sur les efforts déployés

Merci de recycler

par le Fonds pour répartir les moyens de financement de façon plus efficace et plus rationnelle[1],

Prenant acte des recommandations du Comité permanent concernant l'établissement d'un projet de directives destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Prenant note des décisions prises à la 43e réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier la décision concernant les projections financières pour les scénarios de programmation de FEM-5,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) D'apporter un appui aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) pour l'établissement de leur prochain rapport biennal actualisé, en tenant pleinement compte des alinéas *a* et *e* du paragraphe 41 de la décision 2/CP.17;

b) De financer l'appui technique à l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, à l'instar du Programme d'appui à l'établissement des communications nationales, étant entendu que les dépenses liées à cet appui technique ne sont pas déduites des fonds alloués aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leur rapport biennal actualisé;

2. *Prie aussi* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faire figurer, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire de son secrétariat, des informations sur les ressources disponibles pour l'exécution de programmes au cours de la cinquième période de reconstitution du Fonds, ainsi que sur les éventuelles mesures de précaution prises concernant l'affectation de ressources pour l'exécution de projets relatifs aux changements climatiques;

4. *Prie instamment* les Parties qui versent des contributions de respecter leurs engagements financiers pour la cinquième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de lui communiquer son rapport annuel le plus tôt possible et pas moins de quatorze semaines avant ses sessions, pour examen par les Parties;

6. *Invite* les Parties à soumettre tous les ans au secrétariat, par écrit et pas moins de dix semaines avant une de ses sessions, leurs vues et recommandations sur les éléments à prendre en compte pour l'établissement des directives annuelles destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

7. *Prie* le secrétariat de compiler les contributions visées au paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par les Parties aux fins de l'établissement des directives destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

[1] FCCC/CP/2012/6 et Add.1 et 2.

8. *Prie également* le Comité permanent de lui fournir, à chacune de ses sessions à compter de 2013, un projet de directives destinées au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, sur la base du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et des vues soumises par les Parties comme indiqué au paragraphe 6 plus haut.